

l'un des époux est aveugle selon les termes de la loi sur les aveugles, le revenu des époux ne doit pas dépasser \$2,580 par année. N'ont pas droit à ces allocations, les personnes qui en reçoivent déjà une en vertu des lois sur les aveugles, sur les allocations aux anciens combattants, sur l'assistance-vieillesse, sur la sécurité de la vieillesse ou une allocation maternelle.

L'allocation ne peut être versée à un malade dans une institution psychiatrique ou dans un sanatorium antituberculeux. Un bénéficiaire qui réside dans une maison de repos, une infirmerie, un hospice pour vieillards, une institution pour les soins aux incurables ou une institution privée, publique ou de bienfaisance, n'a droit à l'allocation que si lui-même ou une autre personne paie la plus grande partie de ses frais de logement. Lorsqu'un bénéficiaire doit entrer dans un hôpital public ou privé, l'allocation ne peut être payée que durant au plus deux mois d'hospitalisation dans une année civile, à l'exclusion des mois de l'admission et du congé, mais l'allocation peut continuer d'être payée durant la période qu'un bénéficiaire passe à l'hôpital pour y subir des traitements thérapeutiques pour son invalidité ou pour la réadaptation.

Ces dernières années les infirmités dans les deux catégories médicales suivantes: troubles mentaux, psychonévrotiques ou de la personnalité et maladies du système nerveux et des organes sensoriels, ont été les plus fréquentes chez les personnes admissibles à l'allocation, suivies des maladies de l'appareil circulatoire; la déficience mentale, qui est l'invalidité qui survient le plus fréquemment, répond pour plus du quart de tous les cas qui se sont vu accorder une allocation.

Les bénéficiaires d'allocations aux invalides dénués d'autres ressources peuvent recevoir de l'aide supplémentaire en vertu de programmes d'assistance générale dans les provinces. Si le montant de l'allocation est déterminé sur une base individuelle, c'est-à-dire d'après les besoins et les ressources de l'allocataire, le gouvernement fédéral peut verser une partie de la somme en vertu de la loi sur l'assistance-chômage.

5.—Statistique des allocations aux invalides, par province, année terminée le 31 mars 1963 et totaux de 1959-1963

NOTA.—La statistique provinciale annuelle depuis la mise en vigueur de la loi jusqu'en 1962 se trouve au tableau correspondant des *Annaires* précédents, à compter de l'édition de 1956.

Province ou territoire	Bénéficiaires en mars	Moyenne de l'allocation mensuelle	Pourcentage des bénéficiaires par rapport à la population de 20 à 69 ans	Quote-part fédérale durant l'année
	nombre	\$		\$
Terre-Neuve.....	1,436	64.61	0.670	532,852
Île-du-Prince-Édouard.....	795	64.40	1.556	311,831
Nouvelle-Écosse.....	2,919	63.84	0.767	1,113,882
Nouveau-Brunswick.....	2,060	64.51	0.707	791,069
Québec.....	21,347	64.33	0.749	8,577,890
Ontario.....	14,886	63.69	0.423	5,537,215
Manitoba.....	1,520	64.19	0.301	577,685
Saskatchewan.....	1,602	64.46	0.338	630,838
Alberta.....	1,780	63.56	0.244	697,294
Colombie-Britannique.....	2,248	64.18	0.245	853,602
Yukon.....	7	65.00	0.085	2,358
Territoires du Nord-Ouest.....	21	65.00	0.179	7,797
Canada.....	1963	50,621	0.509	19,634,313
	1962	50,029	0.509	16,433,611
	1961	50,650	0.522	16,385,820
	1960	49,889	0.520	16,050,514
	1959	48,040	0.508	15,330,368

¹ L'assistance mensuelle moyenne était de \$64.04 pour juin 1962, premier mois de calcul d'une moyenne fondée sur le maximum de \$65 par mois.